

de Savoye & Comté de Nice, sera rendu à S. A. R. 3°. Que le Roi T. C. cederà au Duc de Savoye Exilles, Fenestrelle, les Vallées du Mont Genevre, de Château Dauphin, de Queirasc, Briançon & le Briançonnois, le Fort de Barraux, Goncelin, la Rochette, les Terres, Lieux & Villages qui sont en de-là du Rhône du côté de la Savoye, que le Rhône sera commun entre le Roi & le Duc, depuis Genève jusqu'à St. Genis d'Aoste; qu'on donnera à S. A. R. le Fort de Monaco, laissant le Roi T. C. chargé d'indemniser le Prince de ce nom. 4°. Que le Roi reconnoitra & approuvera les cessions qui ont été faites à S. A. R. par l'Empereur Leopold des Lieux, Pays, États, Places, Terres & Droits mentionnez dans les Articles secrets de leur Traité d'Alliance du 8. Novembre 1703. 5°. Qu'il sera loisible à S. A. R. de fortifier tous les Lieux qui ont été cedez ou acquis par ses Traitez. 6°. Que le Traité de Turin Article 6. à l'égard du commerce de France en Italie sera observé. 7°. Que S. A. R. pourra vendre librement la Baronnie des Esfards & autres biens qu'Elle peut avoir en France, &c.

Extrait des demandes du Roi de Prusse, signées en son nom par les Comtes de Denhof & Metternich, ses Plenipotentiaires à Utrecht.

*Demandes
du Roi de
Prusse.*

VII. **C**E Prince demande d'être reconnu Roi de Prusse, sans restriction ni condition. 20. D'être reconnu Prince Souverain d'Orange, & la restitution de tous les biens qui ont appartenu aux Maisons de Châlans-Orange, & Châtel-Belin, dont il se dit successeur